

1972 - 2022



50 ans

Syndicat de la juridiction
administrative

Réunion de dialogue social

5 décembre 2022

Vos représentantes SJA :

Anne-Laure Delamarre (membre du conseil syndical)

Amélie Gavalda (trésorière)

Il revenait à l'USMA de définir le thème principal de la dernière réunion de dialogue social de l'année civile. Le thème choisi était celui du **président de chambre**, qui portait principalement sur les fonctions des vice-présidents en tribunal administratif et, plus subsidiairement, sur celles des présidents de chambre en cour administrative d'appel.

1) **Les responsabilités du président de chambre**

Les résultats du baromètre social organisé en 2021 ont révélé que **58 % des vice-présidents de tribunaux administratifs** (29 % pour les présidents de chambre des cours administratives d'appel) **se sont déclarés être souvent ou très régulièrement stressés dans le cadre du travail**, contre 54 % des magistrats en moyenne.

➤ S'agissant de la charge de travail des président(e)s de chambre : une attention particulière doit être portée aux président(e)s de chambre qui sont soumis à une **charge de travail particulièrement lourde et à des sujétions toujours plus importantes** : animation et pilotage de la chambre et du greffe associé, instruction et affectation des dossiers, travail de révision, référés, formation des aides à la décision, formation des nouveaux collègues, audiences de juge unique, ordonnances, participation au rayonnement de la juridiction, etc. Sans compter celles et ceux appelés à rapporter pour « compenser » des temps partiels ou des absences, voire qui font office de troisième rapporteur(e) de la chambre.

Il est dans ce cadre indispensable que le groupe de travail constitué au sein du CSTACAA sur la charge de travail intègre dans ses travaux la charge de travail des président(e)s de chambre.

Sur ce point, le Secrétariat général a indiqué qu'il convenait d'identifier clairement le cœur des fonctions de président(e) de chambre afin de définir au mieux son rôle et qu'une **réflexion était menée afin d'élaborer une fiche de poste « matricielle » qui pourrait servir de référentiel national**.

Vos représentantes ont également rappelé que les objectifs quantitatifs (pression statistique, nombre d'ordonnances en première instance comme en appel, notamment) **fixés aux président(e)s de chambre mériteraient d'être remplacés par des objectifs davantage qualitatifs** (qualité du management et de l'animation du collectif au sein de la chambre, qualité des décisions rendues) Il a également été indiqué qu'il fallait privilégier une approche collective des enjeux et éviter que les chambres fonctionnent « en silo ».

➤ S'agissant de la qualité de vie au travail : fort heureusement, les président(e)s de chambre sont en général conscient(e)s de leurs responsabilités en la matière. Il conviendrait néanmoins que ces responsabilités soient davantage valorisées par le gestionnaire, tout comme leur rôle clé en matière de prévention et traitement des RPS.

2) La carrière du président de chambre

➤ S'agissant de la gestion des effectifs : vos représentantes ont à nouveau réclamé que des **postes supplémentaires de président(e)s soient créés**. Les juridictions ont des besoins de renforcement des effectifs qui impliquent la création de chambres et notamment de postes de vice-président(e)s pour présider ces chambres ou prendre en charge les cellules urgences, les médiations, expertises, etc.

Des besoins particuliers existent également s'agissant des tribunaux administratifs comprenant deux chambres (TA Besançon, Clermont-Ferrand, Guadeloupe, Limoges), dont l'une est présidée par le chef ou la cheffe de juridiction, et il conviendrait de créer des postes de président supplémentaires, sur le même modèle que ce qui a été fait pour les tribunaux administratifs à quatre, puis à trois chambres.

➤ S'agissant de l'accès au grade de président(e) : la mise en œuvre des **nouvelles orientations du CSTACAA pour l'accès au grade de président en 2023** avec, notamment, **l'abandon du critère dit de « l'année pivot » et son remplacement par celui de « l'année seuil »** traduit un changement de paradigme que le SJA avait appelé de ses vœux (cf. [CR du CSTA du 8 novembre 2022](#)).

Les collègues pourront désormais demander à être inscrit(e)s au tableau d'avancement au moment qui leur paraîtra le plus opportun, tant sur les plans personnel et familial que professionnel, pour prendre leurs fonctions de président(e) de chambre.

Pour rappel, les nouvelles orientations du CSTACAA prévoient que **le classement effectué par les chef(fe)s de juridiction est supprimé pour être remplacé par la rédaction d'appréciations littérales**, plus à même de permettre au CSTACAA d'évaluer les qualités et mérites des magistrats ayant reçu un avis favorable pour l'inscription au tableau d'avancement au grade de président. Enfin, outre les critères des compétences professionnelles et des aptitudes à l'encadrement, **les qualités personnelles du magistrat seront désormais prises en compte pour l'accès à ce grade**.

Vos représentantes ont rappelé **qu'être prêt(e) à prendre des responsabilités de président(e) n'implique pas nécessairement des possibilités de mobilité géographique étendues ou à l'aveugle**.

L'engagement pris par le Conseil d'Etat de découpler le CSTACAA relatif aux mutations des P1-P4 de celui relatif à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président permettra aux collègues d'avoir davantage de visibilité dans leur prise de poste. Un véritable accompagnement matériel et financier à la mobilité familiale ou au célibat géographique doit par ailleurs être mis en œuvre dans cette perspective.

- S'agissant de la rémunération des président(e)s de chambre : vos représentantes ont insisté sur la **nécessité de valoriser les fonctions de président(e) de chambre dans le cadre des travaux en cours relatifs à la revalorisation indiciaire des magistrats administratifs**, afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'exercice de ces fonctions et du « coût » lié à la prise de grade et d'offrir un déroulé de carrière plus satisfaisant sur le plan de la rémunération aux magistrat(e)s ayant accédé au grade de président.
- S'agissant des perspectives de carrière : les résultats du baromètre social organisé en 2021 ont mis en évidence que **72 % des vice-présidents de tribunaux administratifs** (69 % des présidents de chambre de cours administratives d'appel) **veulent continuer à travailler dans une juridiction**, tandis que 15 % ont répondu « je ne sais pas » (19 % des vice-présidents de cours administratives d'appel).

Il apparaît indispensable d'offrir des perspectives de carrière et à ce titre, des besoins existent pour les **tribunaux administratifs de moins de huit chambres qui ne sont actuellement pas dotés d'un poste de premier vice-président**. Une réflexion pourrait être menée *a minima* pour les juridictions comportant au moins cinq chambres (TA Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Si le Secrétariat général ne s'est pas montré hostile à cette proposition, il a toutefois relevé qu'un vecteur législatif était nécessaire afin de modifier les dispositions de [l'article L. 234-4 du code de justice administrative](#).

Enfin, il convient de maintenir **la règle selon laquelle le « vivier » ne constitue pas un passage obligé pour accéder aux fonctions de chef de juridiction**. En outre, une meilleure transparence doit être assurée en amont comme en aval à destination des personnes éligibles : transmission de l'appel à candidatures aux personnes pouvant prétendre au vivier, retour sur les motifs de non sélection, détection et accompagnement des personnes disposant d'un potentiel pour éviter toute autocensure, etc.

3) La formation du président de chambre

Le baromètre social organisé en 2021 a révélé que **91 % des vice-présidents de tribunaux administratifs s'estiment suffisamment formés pour être efficaces**. (96 % pour les présidents de chambre de cours administratives d'appel), contre 85 % des magistrats en moyenne. Des marges de progression existent néanmoins.

- S'agissant de la formation obligatoire des collègues nommé(e)s au grade de président : vos représentantes ont demandé que celle-ci ne soit pas dispensée uniquement au moment de la prise de grade, mais également en formation continue, afin que chacun(e) puisse la suivre au moment le plus opportun de sa carrière (par exemple, en cas de retour dans une chambre en TA après un poste à la CNDA, ou en qualité de président(e) assesseur(e) en CAA).

En outre, la **formation obligatoire des président(e)s de chambre est très condensée, et aucun module n'est organisé postérieurement à la prise de poste**. Il serait opportun d'organiser un retour d'expérience, quelques mois après la prise de poste en qualité de vice-président(e), et de mettre en place des modules de formation continue dédiés aux président(e)s de chambre. En particulier le suivi récurrent de modules relatifs à la communication non violente, au bien-être au travail et au management devrait être proposé aux président(e)s.

Enfin, les collègues nouvellement promu(e)s au grade de président sont souvent dans **l'impossibilité de bénéficier d'une décharge lorsqu'ils suivent la formation obligatoire d'appui à la prise de poste**, en particulier pour celles et ceux qui exercent les fonctions de rapporteur public ou de juge des référés. Des aménagements de la charge de travail sont pourtant indispensables pour pouvoir suivre la formation sereinement.

Sur ce point, le secrétariat général tout en admettant l'importance d'une formation a indiqué qu'il était difficile d'accorder une décharge sauf à désorganiser le travail des juridictions. Par ailleurs, il a accueilli favorablement l'idée d'une formation continue et de pouvoir privilégier un retour d'expériences après plusieurs mois d'exercice des nouvelles fonctions.

➤ S'agissant de la conciliation du droit à la formation tout au long de la carrière et de la charge de travail: Le baromètre social a également mis en évidence que seuls **32 % des vice-présidents de tribunaux administratifs estiment que leur charge de travail peut être adaptée pour bénéficier des formations dispensées par le CFJA dans le cadre de la formation continue**, (48 % des présidents de chambre de cours administratives d'appel). En outre, **77 % des vice-présidents de tribunaux administratifs ont déjà renoncé à une formation** (59 % des présidents de chambre de cours administratives d'appel).

Vos représentantes ont rappelé la nécessité de prévoir **un aménagement de la charge de travail des président(e)s de chambre**, qui sont dans l'impossibilité concrète d'obtenir une décharge, en raison de l'impact que celle-ci implique sur le fonctionnement de la chambre prise dans son ensemble. Elles ont enfin insisté sur la nécessité de **former les président(e)s de chambre sur les thèmes de l'égalité professionnelle et de la lutte contre les discriminations**, et, plus généralement, de les sensibiliser aux risques psychosociaux et aux situations de harcèlement et de violences au travail.

➤ S'agissant de la formation des mentoré(e)s: vos représentantes ont renouvelé l'alerte qui avait été faite au Secrétariat général à l'occasion de la réunion de dialogue social du 13 mai 2021 dédiée au thème de la formation, en rappelant le **transfert de charge induit par la mise en œuvre de la formation en alternance**, pour les mentors d'une part, mais également pour les président(e)s de chambre, d'autre part. Il serait là encore opportun d'organiser un retour d'expérience sur la formation des collègues en alternance en interrogeant les mentor(e)s mais aussi les président(e)s de chambre.

4) L'interaction entre les présidents de chambre et les chefs de juridictions

Les président(e)s de chambre constituent un maillon essentiel dans l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : chargés du bon fonctionnement de leur chambre et du bien-être de leurs équipes, les président(e)s de chambre doivent **constituer des relais d'information, aussi bien ascendants que descendants, entre leur chambre et le/la chef(fe) de juridiction.**

Sur ce dernier point le Secrétariat général a insisté sur le fait que les président(e)s de chambre jouent un **véritable rôle d'intermédiaire entre leur chambre et le/la chef(fe) de juridiction.** Il a également relevé que le rôle des vice-président(e)s s'étend au-delà de leur propre chambre, puisqu'il leur incombe d'échanger avec leurs pairs au sein de la juridiction afin de veiller au maintien de la cohérence de la jurisprudence, en particulier dans les juridictions de taille importante comprenant des chambres dites « jumelles ».

* *
*

En sus du thème principal, ont également été évoqués à la demande du SJA :

- La **revalorisation indiciaire** : le Secrétariat général a indiqué à vos représentantes qu'une réunion de travail aura lieu dans le courant de la semaine prochaine avec les organisations syndicales. Pour rappel, la modification des textes concernant les magistrats administratifs et les magistrats financiers est prévue pour le courant de l'année 2023.
- La **réforme du contentieux des étrangers** : vos représentantes ont rappelé qu'il était indispensable de simplifier drastiquement les procédures en matière de droit des étrangers. Elles ont également rappelé l'opposition de principe du SJA à la tenue d'audiences dans des CRA et aux visio-audiences ;
- Les **suites de la mission d'audit des cellules d'écoute** : les conclusions de cet audit seront exposées en janvier prochain lors d'une réunion du comité de suivi du protocole égalité.